

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-14e-00810    Référence de la demande : n°2021-00810-011-001

Dénomination du projet : Projets Aéroport, barreau routier et Cap'Aero - Aéroport Montpellier Méditerranée –

Lieu des opérations : -Département : Hérault      -Commune(s) : 34130 - Mauguio.

Bénéficiaire : Aéroport Montpellier Méditerranée - Brehmer Emmanuel

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet Aéroport + barreau routier + Cap'Aéro, autour de l'aéroport de Montpellier Méditerranée sur la commune de Mauguio, a été conçu dans une démarche d'aménagement du territoire intégrant les SCoT, le SRADDET et autres logiques d'intégration environnementale développées par l'Etat et les collectivités territoriales.

La DREAL a d'ailleurs accompagné l'opérateur pour intégrer le volet dérogation espèces protégées par des réunions et visites de terrain.

Le projet tout compris concerne des emprises de 35 hectares incluant le projet Cap'Aéro, deux lots A et B propres à l'aéroport, ainsi que le barreau routier conçu par le département de l'Hérault. Il faut reconnaître l'effort de ne pas présenter projet par projet à dérogation et d'avoir au contraire globalisé par une logique intégratrice ces différentes opérations sous la responsabilité d'un seul maître d'ouvrage : l'Aéroport Montpellier Méditerranée.

#### **La raison impérative d'intérêt public majeur et les solutions alternatives**

La finalité du projet est évidemment économique et justifiée sur 80 pages dans une vision stratégique à long terme. Le projet s'intègre dans le projet urbain des deux collectivités concernées : la métropole de Montpellier et le Pays de l'Or. Le projet présente une faible consommation d'espaces agricoles et naturels. Le volet environnement n'est pas oublié et l'argumentaire repose sur l'intégration des activités industrielles et logistiques dans un modèle économique cohérent. La condition est correctement motivée.

La logique retenue d'intégration dans l'aménagement du territoire et de cohérence vis-à-vis des SCoT et du SRCE répond convenablement à l'absence de solution alternative satisfaisante. En outre, l'installation de panneaux photovoltaïques est particulièrement appréciée au sein des installations et des bâtiments.

#### **Les enjeux en termes de biodiversité**

L'aire d'étude élargie concerne un périmètre de 160 hectares environ où les principaux habitats rencontrés sont les cultures intensives (70 ha), les friches (29 ha), les milieux anthropiques : routes, pistes... (16,6 ha), les pelouses méditerranéennes (10,9 ha), les zones rudérales (9,1 ha) et les alignements d'arbres (2,8 ha).

38 espèces de faune sont perturbées, soit par perturbation intentionnelle, soit par destruction de leurs habitats (8 reptiles, 6 amphibiens, 3 chiroptères, 2 mammifères et 19 oiseaux). Le principal enjeu concerne un oiseau des milieux herbacés : l'Outarde canepetière qui constituera l'espèce parapluie dans ce dossier.

#### **La séquence ERC**

Après concertation avec le service instructeur, les mesures d'évitement et de réduction permettent d'amoinrir significativement les impacts sur la faune et la flore protégées (éclairage des chantiers, dates de réalisation, mise en défens des éléments remarquables de la faune, préconisations dans l'aménagement des bassins de rétention, renforcement et gestion des continuités écologiques, lutte contre les EEE, débroussaillage "écologique"...).

Ces différentes mesures conduisent à des impacts résiduels bien évalués.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures de compensation consistent pour l'essentiel à offrir des couverts de prairies pâturées ou fauchées de manière à accueillir l'outarde pour nicher et hiverner. La stratégie repose sur l'expérience accumulée avec le dossier LGV Nîmes Montpellier tant dans la définition de l'équivalence écologique, la nature des mesures prises et la programmation des mesures compensatoires.

Les surfaces de compensation équivalent à 56 hectares de maîtrise foncière avec conventionnement ORE et la gestion confiée au CEN Occitanie.

Le CNPN ne voit pas d'inconvénient à ce que les parcelles non encore acquises au moment de la prise d'arrêté d'autorisation soient reportées avec engagement de réalisation à la mesure de la réalisation des travaux dans le temps. Cela concerne notamment le projet de Cap'Aéro.

La nature des opérations de gestion conduit à sauvegarder les populations d'outardes et la faune/flore associées.

**Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à apporter un avis favorable aux conditions suivantes :**

- la durée d'engagement des mesures compensatoires doit être portée à 50 ans eu égard à la modification irréversible de l'usage des sols vers une artificialisation durable ;
- la condition d'engager les travaux dans le temps une fois les mesures ERC entièrement programmées et réalisées ;
- la réalisation effective des engagements préconisés dans la demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 octobre 2021

Signature :

